

Politique d'entreprise relative au Système interne de lanceurs d'alerte du Groupe Nippon Gases

Politique d'entreprise relative au Système interne de lanceurs d'alerte du Groupe Nippon Gases

1. Introduction	3
1.1. Contexte	3
1.2. Champ d'application.....	3
1.3. Objectif	4
2. Champ d'application.....	5
3. Cadre réglementaire. Réglementations et normes d'application	5
4. System Managers de Nippon Gases	6
5. Garanties	7
5.1. Confidentialité	7
5.2. Mesures de protection	8
5.3. Anonymat et non-traçabilité	8
5.4. Droits des personnes concernées.....	8
6 Canaux de signalement disponibles	8
5.2. Canal de signalement externe	9
6. Cadre de gouvernance	9
6.1. Conseil d'administration de Nippon Gases Euro-Holding, S.L.U.....	9
6.2. Sociétés du Groupe Nippon Gases	10
7. Cadre de gestion et opérationnel.....	10
8. Cadre de contrôle	10
9. Cadre de signalement	11
10. Mise à jour de Politique	11

1. Introduction

1.1. Contexte

Le 23 octobre 2019, la directive (UE) 2019/1937 du Parlement et du Conseil a été publiée dans le but de protéger les personnes qui signalent des violations du droit de l'Union européenne et d'établir des normes minimales communes pour tous les États membres afin de garantir un niveau élevé de protection des personnes signalant des violations du droit de l'Union (ci-après la « **Directive** »).

À ce jour, le Groupe Nippon Gases dispose d'une procédure qui respecte les principes directeurs de la Directive et s'efforce de renforcer davantage la culture de conformité réglementaire.

Le cadre réglementaire général du Groupe Nippon Gases a été mis à jour pour répondre aux exigences des nouvelles dispositions réglementaires légales sur la protection des auteurs de signalement, en établissant la présente Politique d'entreprise relative au Système interne de lanceurs d'alerte (ci-après la « **Politique** »).

1.2. Champ d'application

La présente Politique est le document de base qui définit le cadre réglementaire, opérationnel et de gestion du Système interne de lanceurs d'alerte du Groupe Nippon Gases.

Le Système interne de lanceurs d'alerte est le canal privilégié pour signaler des actions ou omissions susceptibles de constituer des violations du droit de l'Union européenne dans les domaines suivants (ainsi que celles susceptibles de constituer des violations en vertu du droit local sur ces questions) :

- les marchés publics,
- les services, produits et marchés financiers, et la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme,
- la sécurité et la conformité des produits,
- la sécurité du transport,
- la protection de l'environnement,
- la radioprotection et la sûreté nucléaire,
- la sécurité en matière d'aliments pour animaux et de denrées alimentaires, la santé animale et le bien-être animal,
- la santé publique,
- la protection des consommateurs,
- la protection de la vie privée et des données à caractère personnel, la sécurité des réseaux et des systèmes d'information,
- la fraude,
- le droit de la concurrence,
- les aides d'État, et
- le droit fiscal.

Le Système interne de lanceurs d'alerte peut également être utilisé pour signaler les violations que chaque pays inclut dans ses lois locales qui transposent la Directive ainsi que les violations du Code de conduite de Nippon Gases.

La conformité est la responsabilité de chaque membre de l'organisation. À cet égard, et conformément au Code de conduite, il existe l'obligation de signaler tout fait connu susceptible de constituer un délit, une fraude ou une irrégularité.

Les communications soumises par le biais du Système interne de lanceurs d'alerte doivent toujours être faites de bonne foi. Les communications faites en usurpant l'identité de l'auteur du signalement ou en détaillant des faits dont on sait qu'ils sont incertains ou impliquant des personnes qui n'ont eu aucun lien avec de tels faits, même s'ils sont avérés, seront considérées comme faites de mauvaise foi.

La présentation d'un faux ou d'une communication de mauvaise foi peut entraîner l'adoption de mesures juridiques ou disciplinaires à l'encontre de l'auteur du signalement.

1.3. Objectif

L'objectif de la présente Politique est de définir les principes et postulats qui régissent le Système interne de lanceurs d'alerte, un canal de signalement conçu pour fournir une protection adéquate contre les représailles potentielles à l'encontre de personnes qui signalent l'une des actions susceptibles de constituer des violations dans les termes définis dans la section précédente.

Le Système interne de lanceurs d'alerte est un outil visant à renforcer la culture d'information/de communication et un mécanisme clé pour la prévention, la détection et la correction de menaces à l'intérêt public et de non-conformités réglementaires. Il s'efforce également de consolider le cadre de surveillance des risques liés à l'intégrité et de faciliter le respect du Code de conduite et des réglementations internes.

Les informations fournies par les employés, les sous-traitants ou d'autres parties prenantes désignées du Groupe Nippon Gases constituent une source d'informations inestimable pour réaliser la prévention et la détection susmentionnées.

Les groupes qui peuvent soumettre des signalements par le biais du Système interne de lanceurs d'alerte du Groupe Nippon Gases sont les suivants :

- les employés, responsables et membres des organes de gouvernance de sociétés du Groupe Nippon Gases,
- les stagiaires,
- les intérimaires,
- les indépendants,

- les personnes travaillant sous la supervision et la direction d'entrepreneurs, de sous-traitants et de fournisseurs.
- les actionnaires,
- les anciens employés, et
- les candidats à un poste.

Les mesures de protection des auteurs de signalement s'appliquent également, le cas échéant :

- aux facilitateurs (personnes physiques qui assistent les auteurs de signalement dans le processus de signalement dans un contexte lié au travail et dont l'assistance devrait être confidentielle) ;
- les tiers qui sont liés aux auteurs de signalement et qui pourraient subir des représailles dans un contexte lié au travail, comme des collègues ou des proches des auteurs de signalement, et
- les entités juridiques dont les auteurs de signalement sont propriétaires, pour lesquelles ils travaillent ou auxquelles ils sont liés autrement dans un contexte lié au professionnel.

Nippon Gases dispose d'une section séparée et facilement identifiable sur son site Internet d'entreprise qui fournit des informations adéquates et suffisantes sur les aspects détaillés dans la présente Politique.

2. Champ d'application

La présente Politique est de nature corporative. Par conséquent, le contenu de la présente Politique s'applique aux sociétés du Groupe Nippon Gases. Les organes de gouvernance de ces sociétés adopteront les décisions appropriées afin d'intégrer les dispositions de la présente Politique, en adaptant, le cas échéant, leurs principes d'action, méthodologies et processus à ceux décrits dans le présent document, et en tenant compte des dispositions légales, réglementaires et administratives établies dans chaque pays pour se conformer à la Directive.

Cette intégration peut impliquer, entre autres décisions, l'approbation d'une politique distincte par chaque société. L'approbation sera nécessaire dans les sociétés qui doivent adapter les dispositions de la présente Politique à leurs propres caractéristiques spécifiques.

La personne responsable du Système interne de lanceurs d'alerte s'assurera que l'intégration de la présente Politique dans les sociétés du groupe est proportionnée, que dans l'éventualité où les sociétés approuvent leurs propres politiques, ces dernières sont alignées sur la politique d'entreprise et qu'elles sont cohérentes dans l'ensemble du Groupe Nippon Gases.

3. Cadre réglementaire. Réglementations et normes d'application

Les dispositions des réglementations applicables en vigueur, ainsi que celles susceptibles de les modifier ou de les remplacer à l'avenir, s'appliquent à la présente Politique.

À ce jour, la législation applicable en vigueur est la Directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 relative à la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union, ainsi que les réglementations mettant en œuvre et transposant la Directive dans tous les pays appartenant à l'Union européenne et la législation des pays dans lesquels les sociétés du Groupe Nippon Gases sont situées.

Chacune des sociétés du Groupe élaborera les cadres, normes, directives ou procédures nécessaires à la mise en œuvre, à l'exécution et au respect corrects de la présente Politique.

4. System Managers de Nippon Gases

Dans le Système interne de lanceurs d'alerte du Groupe Nippon Gases, le Chief Compliance Officer européen et le Human Resources Director européen sont tous deux membres d'une entité collégiale exerçant les tâches de System Managers. Ils sont par conséquent les personnes chargées de la gestion du Système interne de lanceurs d'alerte et il est de leur devoir d'effectuer des activités d'interface avec l'auteur de signalement ainsi que des activités d'information/de formation pour les personnes entretenant une relation de travail avec les sociétés du Groupe Nippon Gases. Cette entité collégiale peut déléguer le pouvoir de traiter des dossiers d'enquête auprès du département Compliance local ou d'autres personnes qu'elle juge les plus appropriées, en fonction des faits faisant l'objet du signalement. Les personnes responsables de l'enquête ne seront jamais liées au fait faisant l'objet de l'enquête, afin d'éviter tout conflit d'intérêts.

Les System Managers exerceront leurs fonctions indépendamment du reste des organes de gouvernance des sociétés du Groupe, ne peuvent pas recevoir d'instructions de quelque nature que ce soit dans leur exercice et disposent de tous les moyens personnels et matériels nécessaires à leur exécution.

Afin d'assurer l'impartialité, les System Managers opèrent suivant le principe d'indépendance fonctionnelle.

De même, ils disposent d'une capacité d'initiative suffisante pour exercer leurs fonctions sans avoir besoin de recevoir des instructions spécifiques d'autres domaines ou d'agir à leur demande. Leur pouvoir comprend la capacité de poser des questions, de demander des informations, d'initier des enquêtes et toute autre mesure ou procédure pour la bonne exécution du processus de gestion du Système interne de lanceurs d'alerte.

Les System Managers disposent des ressources nécessaires et suffisantes pour entreprendre les activités et responsabilités qui leur sont assignées afin que le Système interne de lanceurs d'alerte soit adéquat et approprié, en veillant à ce que les résultats escomptés soient atteints.

Afin de renforcer l'indépendance, l'équité et le respect des garanties incluses dans le Système interne de lanceurs d'alerte, les System Managers peuvent choisir d'externaliser une partie du processus de gestion à des experts externes.

Toutes les personnes exerçant des fonctions au sein du cadre de gestion du Système interne de lanceurs d'alerte ont les connaissances, l'expérience, les qualifications et les exigences de réputation professionnelle nécessaires pour exercer leurs tâches avec des garanties.

Si l'un des System Managers devait avoir un conflit d'intérêts en lien avec les faits portés à sa connaissance, il s'abstiendra de les traiter.

5. Garanties

Le Système interne de lanceurs d'alerte du Groupe Nippon Gases fournit les garanties suivantes :

5.1. Confidentialité

La confidentialité est un principe directeur régissant le cadre de gestion du Système interne de lanceurs d'alerte.

Le système est conçu et géré de manière sécurisée, afin de garantir la confidentialité de l'identité de tout auteur de signalement et de tout tiers mentionné dans les communications. La confidentialité est également assurée à l'égard des actions réalisées dans la gestion et le traitement des signalements.

L'accès aux informations est limité aux personnes autorisées par la Politique et conformément aux règles énoncées dans le Système interne de lanceurs d'alerte.

5.2 Objectivité et impartialité

Nippon Gases s'engage à veiller à ce que les signalements soient traités dans le respect total des principes d'objectivité et d'impartialité. Aucune mesure ne sera prise à l'encontre de la personne faisant l'objet d'un signalement sur l'unique base des allégations de l'auteur de signalement, sans corroboration objective ni vérification des faits signalés. En outre, à compter de la réception du signalement jusqu'à sa clôture, toute personne impliquée dans la gestion du signalement et en situation de conflit d'intérêts doit s'abstenir de prendre des décisions afin de garantir le respect du principe d'impartialité.

5.2. Mesures de protection

Nippon Gases interdit expressément et ne tolérera aucun acte constituant des représailles, sous quelque forme que ce soit, ainsi que toute menace ou tentative de représailles à l'encontre de personnes qui soumettent une communication concernant des actions/omissions détaillées au point 1.2. de la présente Politique, ainsi qu'à l'encontre de personnes qui participent ou assistent au processus d'enquête, à condition qu'elles aient agi de bonne foi et n'aient pas participé à l'acte signalé.

Afin d'assurer le respect de ce principe, les mesures nécessaires seront prises pour garantir la protection de l'auteur du signalement.

5.3. Anonymat et non-traçabilité

Les communications envoyées au Système interne de lanceurs d'alerte peuvent être soit nominatives, c'est-à-dire avec identification de l'auteur de signalement, soit anonymes.

Nippon Gases s'engage fermement à respecter l'anonymat lorsque l'auteur de signalement choisit cette option.

Le suivi des communications anonymes est interdit. Toute violation de la présente disposition entraînera des mesures disciplinaires appropriées.

5.4. Droits des personnes concernées

La présomption d'innocence et l'honneur des personnes concernées sont garantis, de même que le droit d'être entendu. Les personnes susceptibles d'être concernées par une enquête interne ont le droit d'être informées de la communication faite à leur encontre dès l'instant où les vérifications appropriées ont été faites et que le dossier a été jugé recevable, à condition que la réussite de l'enquête soit assurée.

6 Canaux de signalement disponibles

6.1 Canaux de signalement internes

Le Système interne de lanceurs d'alerte intègre les différents canaux de signalement internes des sociétés du Groupe Nippon Gases, assurant ainsi la conformité aux normes de gestion et garanties dans chacune d'entre elles.

Le signalement par le biais du Système interne de lanceurs d'alerte peut se faire, par écrit ou verbalement, par les biais suivants :

- par téléphone, via la « Hotline », au numéro de téléphone figurant dans la section appropriée de l'intranet de l'entreprise et du site web www.nippongases.com ;
- par e-mail, à l'adresse compliance@nippongases.com ;

- par le biais de la plateforme web dédiée EthicsPoint accessible au lien suivant : <https://secure.ethicspoint.eu/domain/media/it/gui/105848/index.html> ;
- sur demande écrite de l'auteur du signalement, par le biais d'une réunion avec le Chief Compliance Officer européen et/ou le directeur RH européen, pouvant également se tenir par visioconférence.

En outre, la possibilité – déjà prévue par le Code de conduite de Nippon Gases – d'effectuer un signalement en le communiquant à son supérieur hiérarchique, au Compliance Champion local, à la fonction Human Resources ou au département Legal reste inchangée. Ces personnes aideront dans tous les cas l'auteur du signalement dans le processus de signalement et sont tenues d'assurer la confidentialité des informations et d'informer par écrit immédiatement et dans tous les cas dans les 24 heures suivant la réception des System Managers, en donnant une notification simultanée à l'auteur du signalement.

Les signalements effectués via l'adresse e-mail compliance@nippongases.com sont reçus par les deux System Managers. Il n'est donc pas conseillé de soumettre un signalement via cette adresse e-mail dans le cas où l'un des System Managers est concerné par le signalement.

5.2. Canal de signalement externe

Sans préjudice des moyens d'accès susmentionnés, toute partie intéressée peut à tout moment contacter l'autorité nationale désignée pour recevoir des signalements conformément à la Directive.

6. Cadre de gouvernance

6.1. Conseil d'administration de Nippon Gases Euro-Holding, S.L.U.

Le Conseil d'administration de Nippon Gases Euro-Holding, S.L.U., en tant que plus haute autorité responsable d'établir les stratégies et politiques générales du Groupe Nippon Gases, est chargé de :

- l'approbation de la présente Politique d'entreprise relative au Système interne de lanceurs d'alerte, qui établit le cadre d'action et de fonctionnement du Système interne de lanceurs d'alerte du Groupe Nippon Gases, respectant ainsi les dispositions légales ;
- la désignation des personnes chargées de la gestion dudit système ou System Managers et leur révocation ou licenciement ;
- l'approbation de la Procédure d'entreprise relative à la gestion des informations de la directive européenne 2019/1937 (ci-après la « **Procédure concernant les lanceurs d'alerte** »).

Tant la nomination que la révocation des System Managers doivent être notifiées à l'Autorité indépendante de protection de l'informateur en Espagne dans les dix jours ouvrables suivants, en précisant, en cas de révocation, les motifs l'ayant justifiée.

6.2. Sociétés du Groupe Nippon Gases

Les Organes de gouvernance de chacune des sociétés incluses dans le Système interne de lanceurs d'alerte doivent :

- adopter les décisions appropriées dans le but d'intégrer les dispositions de la présente Politique et d'appliquer les directives énoncées dans les présentes, en tenant compte des particularités de chaque société et des normes légales ou réglementaires lui étant applicables ;
- s'assurer que les employés exerçant des fonctions de conformité réglementaire élaborent les actions appropriées pour s'assurer de la connaissance de l'existence, des garanties et du modèle de gestion du Système interne de lanceurs d'alerte ;
- s'assurer que les mesures appropriées sont mises en œuvre à la suite des conclusions tirées de la gestion des signalements ;
- s'assurer que les System Managers reçoivent tout le soutien nécessaire dans la gestion des signalements ; et
- établir les mécanismes de suivi et d'information du Système interne de lanceurs d'alerte.

7. Cadre de gestion et opérationnel

Le cadre de gestion et opérationnel est détaillé dans la Procédure concernant les lanceurs d'alerte, qui doit être approuvée par le Conseil d'administration de Nippon Gases Euro-Holding, S.L.U. Les principaux aspects sont détaillés sur le site Internet de l'entreprise, qui établit les dispositions nécessaires pour que le Système interne de lanceurs d'alerte soit conforme aux exigences définies par la loi.

Bien que la gestion des signalements soit toujours personnalisée dans tous les canaux internes existants, les phases qui s'appliquent à tous sont la réception, l'évaluation, l'analyse, l'enquête et la résolution, appliquant dans tous les cas les mesures d'information et de communication aux personnes impliquées dans le processus.

8. Cadre de contrôle

Nippon Gases promeut une culture qui favorise le contrôle des risques et la conformité, ainsi que la mise en place d'un cadre de contrôle interne solide qui

atteint l'ensemble de l'organisation et permet de prendre des décisions en toute connaissance de cause sur les risques assumés.

Chaque société du Groupe Nippon Gases veillera à l'existence de contrôles sur la bonne application des principes généraux énoncés dans la présente Politique, ainsi que sur leur élaboration dans des cadres et procédures internes de gestion de la conformité.

9. Cadre de signalement

Les personnes responsables du Système interne de lanceurs d'alerte :

- peuvent demander les informations nécessaires pour assurer la conformité aux dispositions légales dans les différents domaines et sociétés du Groupe ; et
- fourniront périodiquement des informations pertinentes sur le Système interne de lanceurs d'alerte aux Organes de gouvernance et au Senior Management.

10. Mise à jour de Politique

Le Chief Compliance Officer européen, en tant que responsable de la Politique, en reverra annuellement le contenu et proposera, le cas échéant, des modifications à soumettre à l'approbation du Conseil d'administration.

En outre, la mise à jour de la Politique peut être initiée, à tout moment et à la demande de l'une ou l'autre des parties impliquées dans la gestion des comportements et le risque lié à la conformité ayant identifié la nécessité de leur modification, à la suite :

- de changements du cadre réglementaire ;
- de changements des objectifs et de la stratégie d'entreprise ;
- de changements d'approche ou de processus de gestion ;
- de changements découlant des résultats obtenus dans les activités de surveillance et de contrôle ;
- de nouvelles politiques ou de modifications d'existantes affectant le contenu de la présente Politique ;
- d'une modification de la structure organisationnelle impliquant un changement de fonctions dans la gestion des comportements et le risque lié à la conformité.

À titre de procédure d'examen, la personne responsable de la Politique partagera les résultats de l'analyse avec le reste des personnes impliquées dans la gestion des comportements et risques liés à la conformité, et apportera toutes les modifications nécessaires à la Politique.

Madrid, le 15 décembre 2023

Nippon Gases Euro-Holding S.L.U.

Eduardo Gil Elejoste
President

Questions ou informations complémentaires :

Si vous avez des questions concernant la présente politique, adressez-vous directement à :

European Legal Director

E-mail : laura.zanotti@nippongases.com

Révisions

Version	Date d'émission	Date d'entrée en vigueur	Propriétaire du contenu	Approuvé par :
1.00			European Legal Director	Nippon Gases Euro-Holding S.L.U. President

2.00			European Legal Director	Nippon Gases Euro-Holding S.L.U. President
------	--	--	----------------------------	---